

15ème législature

Question N° : 26838	De M. Charles de la Verpillière (Les Républicains - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse > Loi EGalim - Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019	Analyse > Loi EGalim - Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019.
Question publiée au JO le : 25/02/2020 Réponse publiée au JO le : 04/08/2020 page : 5294 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et sur l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, entrés en vigueur le 1er janvier 2020. Ces textes prévoient l'élaboration de chartes d'engagement et créent des zones de non-traitement. Cette nouvelle réglementation soulève des difficultés de mise en application, en l'absence de liste des produits sans distance de sécurité et de liste des produits avec des distances de 20 mètres incompressibles et en l'absence de liste des matériels avec les niveaux de réduction de la dérive à 90 %. Des précisions sont également manquantes concernant les zones d'habitation à prendre en compte et les limites à partir desquelles s'appliquent les distances, l'évolution des mesures concernant les zones accueillant des personnes vulnérables et la mise en cohérence avec les obligations de la PAC. Il apparaît que l'entrée en vigueur immédiate de ces nouveaux textes est prématurée et que l'État n'a pas pris la mesure des impacts de cette entrée en vigueur trop hâtive. Aussi, il lui demande s'il est envisagé un moratoire repoussant l'entrée en vigueur de ces textes à la fin de la période culturale, la création d'une obligation de prendre en considération les zones de non-traitement dans les PLU et les SCOT, afin d'éviter que les exploitations agricoles ne doivent reculer à chaque nouvelle construction, et la prise en charge par l'État des impacts économiques de cette réforme avec des indemnités et des aides au financement des matériels adéquats.

Texte de la réponse

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié impose le respect de distances réglementaires de sécurité lors de la réalisation de traitements phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités, lorsque les produits utilisés ne comportent pas de telles distances de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, dont les produits à base de cuivre, les produits à faible risque ainsi que les substances de base sont exemptés de ces distances réglementaires. Ainsi, les zones adjacentes aux habitations peuvent continuer à être entretenues et cultivées, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. Les distances réglementaires de sécurité

peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé conformément à une charte d'engagements départementale approuvée. Afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration des chartes, la circulaire du 3 février 2020 (circulaire du 3 février 2020 sur le renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques) a donné la possibilité aux utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation du public, d'adapter jusqu'au 30 juin les distances de sécurité dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. De plus, une flexibilité temporaire a été octroyée en raison du confinement liée à la pandémie SARS-CoV-2 : du 30 mars au 11 mai 2020, la possibilité a été donnée aux utilisateurs engagés dans un projet de charte, dans l'attente de pouvoir mener la concertation publique, d'appliquer les réductions de distance selon les mêmes modalités. Depuis le 1er juillet 2020, l'engagement de l'utilisateur dans une charte approuvée et la mise en œuvre des modalités qu'elle prévoit sont nécessaires pour adapter les distances réglementaires de sécurité. En absence de charte approuvée ou lorsque les modalités prévues par la charte ne peuvent être déployées, les distances de sécurité de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié s'appliquent sans adaptation possible. Les distances de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans les AMM, quel que soit le produit concerné, doivent être respectées sans exemption ni adaptation possible. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet « Investissements et réduction d'intrants » doté de 30 millions d'euros a été lancé par FranceAgriMer le 24 juin 2020. Il permettra de faciliter les investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, et d'acquérir certains matériels de substitution à l'usage de ces produits. De plus, les acteurs de la recherche et de l'innovation sont mobilisés pour développer d'autres moyens de protection, tels que les filets ou les haies, en vue d'en mesurer l'efficacité et définir les conditions dans lesquels ils pourraient également contribuer à sécuriser les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités.